



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en prairie
au lieu-dit « le Petit Teigne » sur le territoire de la commune de Sancey (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.22-2, R.122-3, R.122-5 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 012179/KK P relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en prairie au lieu-dit « le Petit Teigne » sur le territoire de la commune de Sancey (25), reçue le 23 janvier 2026 et portée par M. Fabien NORMAND ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11 février 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher environ 1,8 ha de terrains forestiers dans le cadre d'une mise en prairie destinée au pâturage de vaches laitières ;
- qui prévoit le broyage des souches, l'abattage des arbres ayant déjà été réalisé ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

Considérant la localisation du projet :

- situé sur la parcelle cadastrée section 0C n° 0725, d'une contenance cadastrale totale de 2 ha, 09 a et 40 ca, au lieu-dit « le Petit Teigne », au sud du territoire de la commune de Sancey (25) ;

- en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) de Sancey dont la dernière procédure a été approuvée le 21 décembre 2018 ;
- situé sur des terrains forestiers privés peuplés par un mélange de feuillus ;
- dans le périmètre de protection rapprochée B (PPRB) des captages « du Sapin », « du Frêne » et « des Peupliers » alimentant la commune de Sancey en eau potable (arrêté préfectoral n° 2013016-004 du 13 janvier 2013) ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs » (n° FRDG154), identifiée en bon état chimique et quantitatif dans l'état des lieux 2019 réévalué en 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en zone sensible (ZS) à l'eutrophisation « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite » ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de zonage de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; situé à environ 1 km de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) « Belvédère du Dard » ;
- en dehors de zone humide ou d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire inventoriés ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- du fait néanmoins qu'aux termes de l'arrêté préfectoral d'utilité publique relatif aux captages existants sur la commune de Sancey, les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière ; du fait que le projet de défrichement ne respecte donc pas les servitudes prescrites par l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture au lieu-dit « le Petit Teigne » sur le territoire de la commune de Sancey (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
rt

Signature numérique de Muriel
CHABERT muriel.chabert
Date : 2025.02.24 08:14:11 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr